


<p>SECTION 3 : Les affaires financières</p> <p>3.1 Le budget annuel</p>	 <p>Assemblée communautaire fransaskoise</p>
	<p>Nombre de pages : 3</p> <p>Introduction : 16 octobre 2004</p> <p>Réception : 26 juin 2004</p> <p>Adoption : 1 octobre 2004</p> <p>Révision :</p>

1. Contexte

L'Assemblée communautaire fransaskoise (ACF) a la responsabilité de gérer l'argent qui lui est accordé. L'ACF prend ses responsabilités en mettant en pratique une saine gestion financière établie selon un modèle de transparence et de redevabilité envers ses bailleurs de fonds.

2. Objectif

Afin de prévoir la programmation annuelle et de planifier efficacement ses activités, l'ACF dressera un budget annuel qui devra être adopté par l'Assemblée des député(e)s communautaires au mois de juin de chaque année.

3. Procédures

- 3.1 L'Assemblée des député(e)s communautaires établira lors de sa réunion organisationnelle, un comité des finances, composé du directeur général, de la personne responsable de la comptabilité, du trésorier et d'un(e) autre député(e), communautaire qui aura pour mandat de travailler étroitement avec la direction générale dans le processus budgétaire.
- 3.2 La préparation du budget demande un apport des membres du conseil exécutif et du comité de finances ainsi qu'un apport individuel du personnel administratif selon les responsabilités accordées à chacun.

4. Responsabilités

- 4.1 La direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise devra prévoir les démarches nécessaires à l'élaboration du budget annuel dès le mois d'avril de chaque année.
- 4.2 La personne responsable de la comptabilité, doit selon les directives de la direction générale, préparer une première ébauche du budget en utilisant comme guide, le budget de l'année courante.
- 4.3 La direction générale, en consultation avec le conseil exécutif, doit coordonner des rencontres avec son équipe afin de recueillir toutes les données nécessaires pour la préparation du budget annuel.

N° de politique : 3.1	Nombre de pages : 3
Le budget annuel	Introduction : 16 octobre 2004
	Réception : 26 juin 2004
	Adoption : 1 octobre 2004
	Révision :

4.4 La direction générale doit finaliser une première ébauche du budget pour la fin du mois de mai. Quoique la présentation du budget demeure la responsabilité de la direction générale, la personne responsable de la comptabilité doit s'assurer de présenter un budget annuel équilibré.

4.5 Normalement, le budget annuel n'est pas approuvé avant la fin du mois de juin de l'année en cours. Entre-temps, l'Assemblée des député(e)s communautaires permet à l'administration d'entreprendre les dépenses nécessaires basées sur le budget de l'année précédente.

4.6 La personne responsable de la comptabilité de l'Assemblée communautaire fransaskoise doit exercer un contrôle continu sur le budget annuel.

4.6.1 La personne responsable de la comptabilité établira un système de comptabilité qui lui permettra d'extraire un bilan financier à la fin de chaque mois.

4.6.2 La personne responsable de la comptabilité avertira la direction générale de toute irrégularité des dépenses ou des revenus.

4.6.3 Toute dépense non prévue dans le budget annuel doit être approuvée par l'Assemblée des député(e)s communautaires par l'entremise d'une proposition.

5. Échéancier à suivre pour l'établissement du budget

En conformité avec la politique 3.1 portant sur le «Budget annuel», les intervenant(e)s suivront l'échéancier suivant dans le but de faire une planification budgétaire pour l'année à venir.

Étapes	Échéancier
<u>Analyse des besoins</u>	Fin du mois de mars
<u>Élaboration du budget préliminaire</u> À partir des besoins identifiés, le comité des finances élabore un budget préliminaire.	Fin du mois d'avril.
<u>Consultation</u> Le budget préliminaire est remis aux intervenant(e)s en s'assurant de prendre en compte l'ensemble des besoins.	Fin du mois de mai.
<u>Adoption du budget</u> Le comité des finances soumet le budget à l'Assemblée des député(e)s communautaires pour son adoption.	Fin du mois de juin.